

Date de dépôt : 12 juin 2007

- a) P 1598-A **Rapport de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier la pétition pour une gestion souple des familles d'accueil**
- b) M 1772 **Proposition de motion de M^{mes} et MM. Mathilde Captyn, Pierre Weiss, Christophe Berdat, Christiane Favre, Anne Emery-Torracinta, Gabrielle Falquet, Laurence Fehlmann-Rielle, Christian Bavarel, Pierre Kunz, Marie-Françoise de Tassigny, Anne-Marie von Arx-Vernon, Pascal Pétroz, Eric Bertinat, Gilbert Catelain et Henry Rappaz pour un cadre professionnel digne permettant la flexibilité de l'activité pour les familles d'accueil à la journée de la petite enfance**

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des Affaires sociales a étudié la pétition 1598 intitulée « Pétition pour une gestion souple des familles d'accueil » lors de ses séances du 3, 17, 24 avril et 8 mai 2007, en présence de M^{me} Laura Platchkova, procès-verbaliste. Qu'elle soit ici remerciée pour sa participation à nos travaux.

Résumés des auditions

Groupement des communes de la rive droite

M^{me} Yvonne Humbert, présidente du Groupement des communes de la rive droite, souhaite que le cadre des familles d'accueil à la journée (ci-après FAJ) ne devienne pas trop lourd, soumis à des règlements trop contraignants et qui coûtent cher. Le Groupement des communes de la rive droite souhaite

que les familles d'accueil restent un moyen flexible de faire garder les enfants à la disposition des parents. Il insiste sur le fait que cette option de garde doit permettre l'échange entre parents et FAJ.

M^{me} Yvonne Humbert regrette que l'application de la loi sur les structures d'accueil de la Petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29) ait comme conséquence de rigidifier le cadre des FAJ, notamment par l'avant-projet de contrat-cadre élaboré par la commission cantonale de la petite enfance. Les communes qu'elle représente regrettent que certaines mères de famille n'osent plus recevoir des enfants. Elle rappelle que le but de la pétition était de sensibiliser les députés au fait que le contexte de travail des FAJ devait rester simple et abordable.

Département municipal des affaires sociales, des écoles et de l'environnement et service de la petite enfance de la Ville de Genève

M^{me} Marie-Françoise de Tassigny, en tant que cheffe du service de la petite enfance, observe que ce contrat-cadre a posé beaucoup de problèmes. D'ailleurs, plusieurs associations ont proposé différents types de contrat-cadre. Les grandes communes suburbaines ont aussi leur vision du cadre de la petite enfance, il y a donc diversité de visions sur le sujet.

M. le conseiller administratif Manuel Tornare est quant à lui favorable à une loi telle qu'appliquée en Valais, où les communes sont contraintes d'assumer leurs responsabilités en matière de petite enfance. Par ailleurs, il souhaite depuis des années assouplir les normes d'encadrement à une personne pour 12 enfants, comme dans le canton de Vaud. Elles sont actuellement d'une personne pour 10 enfants et à 15 dans l'Union européenne pour les enfants de 3 à 4 ans. Ce serait un moyen d'économiser quelques millions, il reste au canton d'en prendre la décision. Le Département municipal des affaires sociales a écrit à M. le conseiller d'Etat Charles Beer à ce sujet. Il souhaite aussi que les normes architecturales soient plus souples. Pour conclure, M. le conseiller administratif fait part à la commission de son opposition à l'avant-projet de contrat-cadre, opposition qu'il a d'ailleurs transmise au Conseil d'Etat par voix postale.

M^{me} Koch explique par exemple qu'une des conséquences de l'avant-projet de contrat-cadre est que les FAJ refuseraient des enfants à temps partiel et n'accepteraient que des enfants à plein temps. Elle relève par ailleurs le manque de formation des FAJ.

M^{me} de Tassigny précise que l'avant-projet de contrat-cadre n'est pas encore en vigueur. Il est très contraignant et, s'il est appliqué au secteur d'activité, aura des implications qui vont non seulement poser des problèmes

aux communes, mais aussi aux FAJ qui n'ont pas forcément l'envie de rentrer dans un système trop structuré, ni de fiscalisation de leur revenu. Il lui semble que la rémunération à la tâche a davantage de sens pour cette activité qu'une mensualisation du revenu, la mensualisation posant le problème de trouver des enfants qui pourraient répondre à cette offre. La pratique est plutôt au temps partiel.

Sous réserve des chiffres du Service de protection de la jeunesse, 700 FAJ sont aujourd'hui agréées pour l'accueil d'enfants à la journée et le double travaillent au noir.

ACG (Association des communes genevoises)

M. Jean-Marc Mermoud, vice-président de l'ACG, rappelle tout d'abord que l'éventuelle application du contrat-cadre élaboré par la Commission de la petite enfance aurait comme conséquence la mensualisation des salaires des FAJ. Ce qui oblige à mettre en place un système administratif coûteux pour les communes, ce qui n'est pas leur volonté. De plus, les projets de lois 9932 et 9934 traités par la Commission de l'enseignement et de l'éducation ont notamment le même but. En bref, il trouve important que ce système puisse garder une souplesse. Il souhaite que les FAJ restent une option souple et complémentaire aux crèches, pour lesquelles les communes ont fait beaucoup d'effort. Cette activité permet un gain accessoire, qui doit satisfaire aux exigences de la loi, et pris en charge par un système comme Chèque-service ou autre, par exemple. Ce qui pose problème d'après lui est le fait que les FAJ doivent être engagées par la structure de coordination, ce que les communes ne souhaitent pas. Elles sont prêtes en revanche à mettre en place des structures de coordination qui réunissent l'offre et la demande, mais en maintenant cette souplesse et en gardant cette relation directe entre les parents et les FAJ.

M. Alain Rüttsche, secrétaire général adjoint de l'ACG, précise qu'il existe aujourd'hui deux projets de contrat-cadre : un léger et un plus lourd. Le dernier rend la FAJ directement employée de la structure de coordination, et travaille à horaire fixe sur la base d'un nombre d'enfants théorique, tout en étant salariée quel que soit le nombre d'enfants accueilli réellement. En cas d'application de ce contrat, toute la souplesse de ce secteur d'activité sera perdue. La loi en vigueur prévoit que les FAJ sont engagées par des structures de coordination et non plus par les parents. Ainsi, une relation triangulaire a remplacé la relation bilatérale qui était en vigueur auparavant.

M^{me} Béatrice Grandjean-Kyburz, maire de Chêne-Bougeries, explique que si les structures de coordination deviennent employeurs des FAJ, elles seront aussi subventionnées par les communes, ce qui risque d'être coûteux. Par ailleurs, les deux faîtières d'associations qui œuvrent dans ce domaine sont divisées sur la question de la professionnalisation du secteur d'activité. D'une part la professionnalisation pourrait avoir par exemple comme effet pervers de ne plus permettre au mari de la maman de jour de l'aider dans son travail, et d'autre part les FAJ sont aujourd'hui dans une certaine précarité d'emploi, sans bénéficier d'assurances sociales.

M. Rüttsche souhaite simplement savoir dans quelle direction l'on va. Tout dépend finalement de savoir si le législateur préfère une relation bilatérale entre parents et FAJ ou une relation bilatérale. De plus, il souligne que la Commission cantonale de la petite enfance est composée de 18 à 20 personnes, or deux personnes seulement représentent les communes, ce qui pose problème. Une commissaire socialiste demande ce que pense l'auditionné de la possibilité de relier les FAJ à la direction des crèches, ce qui permettrait la surveillance et le paiement de l'activité. L'auditionné est favorable à cette proposition.

Par ailleurs, M^{me} Grandjean-Kyburz précise que le contrat-cadre ne prévoit que le contrat entre l'employeur, respectivement la structure de coordination, et la FAJ. Il ne considère pas le contrat de mandat entre la FAJ et les parents. Il n'y a par conséquent plus de rapport juridique direct entre la FAJ et la famille placeuse.

Office de la jeunesse de l'Etat de Genève

M^{me} Byrne-Sutton, directrice générale de l'Office de la jeunesse, dénombre plus de 900 FAJ qui sont inconnues des assurances sociales et 10 à 15 seulement qui sont officiellement annoncées aux assurances sociales. Par ailleurs, tous les autres cantons romands ont un système faisant bénéficier les gens qui travaillent dans l'accueil familial à la journée d'un contrat de travail, déclarées aux assurances sociales et payant leurs impôts. Ces cantons ont donc réussi à leur créer un véritable statut. Dans les cantons alémaniques, le système fonctionne depuis longtemps avec des structures de coordination qui engagent des FAJ. A Genève, l'idée générale est d'avoir des personnes engagées par des structures de coordination au bénéfice de contrat de travail et de proposer plusieurs formules en matière de rémunération : mensualisation du salaire ou à l'heure et par enfant, ce qui existe actuellement et qui s'élève à 4 F de l'heure par l'enfant. Elle précise que la mission de l'Office de la jeunesse est clairement défini par la loi sur les structures d'accueil de la petite

enfance et l'accueil familial à la journée (J 6 29) : les FAJ doivent être engagées par les structures de coordination, sur la base d'un contrat individuel de travail.

Par ailleurs, la tendance en Suisse est plutôt en faveur du système avec contrat de travail. Elle remarque que dans les autres cantons, le système avec structure de coordination n'exclut pas des engagements parents-FAJ, alors que Genève a l'air d'exclure complètement le système bilatéral.

Positionnement des groupes

Les commissaires Verts relèvent l'importance de ne pas considérer les acteurs de la petite enfance dans une perspective trop étatisée, la diversité et la souplesse de ce mode d'accueil étant à préserver. Ils sont en faveur de la professionnalisation du secteur d'activité et souhaitent que ce domaine sorte du travail au noir. Les responsabilités des FAJ, des parents et des communes doivent être précisées.

Les commissaires démocrates-chrétiens pensent qu'il est très important que les FAJ soient rattachées au secteur de la petite enfance, qu'il y ait formation et supervision pour ces FAJ et qu'elles aient des lieux pour discuter. Le chèque-emploi leur paraît être la solution la plus équilibrée. Ils affirment qu'actuellement, les FAJ peuvent souhaiter améliorer le dispositif actuel, mais qu'elles ne veulent en aucun cas être institutionnalisées. Cela confirme le risque qu'elles disparaissent dans la clandestinité.

Les commissaires socialistes précisent que les différentes personnes auditionnées ont montré le souci d'avoir des structures gérées par des professionnels et qu'il est important d'avoir cette diversité de garde d'enfants. Il est important que les mamans de jour aient un espace où échanger leurs préoccupations et ce n'est pas normal qu'une maman de jour sans formation soit rémunérée de la même façon que des éducatrices ou des directrices qui ont fait des études et qui sont professionnelles. La loi va peut-être trop loin dans ce qu'elle exige, mais il y a aussi l'idée de surveillance et du contrôle à respecter. Il ne s'agit pas d'arriver dans un système sans aucun contrôle. Il est important qu'il y ait des règles, notamment au niveau de la rémunération, et que les gens paient les assurances sociales.

Les commissaires libéraux pensent qu'il faut prendre en considération les avis de certaines communes qui ont trouvé que le système, tel que proposé, aurait des conséquences financières très importantes. Il propose de suggérer au Conseil d'Etat d'ajourner ses travaux sur le sujet, dès lors que deux projets de lois relatifs à cette question ont été déposés et vont être traités par la Commission enseignement et éducation.

Les commissaires radicaux pensent que le contrat-cadre dont il est question dans la loi n'a rien à voir avec un contrat de travail. L'organe de coordination ne doit pas être l'employeur des FAJ et ne doit pas remplacer les familles dans la responsabilité qu'elles ont à l'égard des mamans de jour. Les FAJ doivent être considérées comme une alternative aux crèches qu'il s'agit de soutenir, de la même manière que les crèches. Ils s'interrogent sur le rôle que fait jouer le Conseil d'Etat à l'Office de la jeunesse, car ce dernier ne doit pas discuter de conditions de travail, mais il doit appliquer des lois.

Le commissaire UDC partage les préoccupations exprimées. Il relève qu'un grand nombre de personnes travaillent au noir et il ne faudrait pas mettre sur pied une infrastructure légale même légère qui pénalise les mamans de jour qui acceptent de jouer le jeu et qui sont soumises à l'impôt, par rapport à une grande quantité de personnes qui travaillent de façon clandestine.

Vote final

Le renvoi de la pétition 1598 au Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité des commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Conclusion

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous engageons, Mesdames et Messieurs les députés, à renvoyer ce rapport au Conseil d'Etat.

Pétition (1598)

pour une gestion souple des familles d'accueil

Mesdames et
Messieurs les députés,

Par la présente pétition, nous souhaitons vous faire part de notre désapprobation relative à l'avant-projet de contrat cadre pour l'accueil familial à la journée dont nous avons récemment pris connaissance.

Nous sommes inquiets des dispositions prévues par ce contrat cadre et plus particulièrement la garantie de salaire quel que soit le nombre d'enfants accueillis ainsi que le montant du salaire horaire minimal qui entraîne un coût financier difficilement supportable par les communes.

L'accueil familial à domicile doit rester un mode de garde qui propose une certaine souplesse et doit avant tout répondre aux besoins des parents (accueil pour la nuit, le week-end, etc.).

La mise en place de ce contrat cadre entraînerait une disparition probable de certaines structures de coordination qui n'auront plus les moyens de fonctionner, en raison du retrait certain dans l'illégalité des familles d'accueil, allant de ce fait dans le sens contraire des objectifs de la loi.

Persuadés que vous comprendrez nos préoccupations, qui sont également celles de l'association active sur notre territoire, et que vous serez attentifs aux inquiétudes des communes représentées par les magistrats signataires, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de prendre en considération la présente pétition.

N.B. : 19 signatures
*Groupement des communes de la rive
droite du lac
p.a. Mairie de Genthod
M^{me} Yvonne Humbert, présidente
Rue du Village 37
1294 Genthod*

Secrétariat du Grand Conseil**M 1772**

Proposition présentée par la Commission des affaires sociales :

M^{mes} et MM. Mathilde Captyn, Pierre Weiss, Christophe Berdat, Christiane Favre, Anne Emery-Torracinta, Gabrielle Falquet, Laurence Fehlmann-Rielle, Christian Bavarel, Pierre Kunz, Marie-Françoise de Tassigny, Anne-Marie von Arx-Vernon, Pascal Pétroz, Eric Bertinat, Gilbert Catelain et Henry Rappaz

Date de dépôt: 29 mai 2007

Messagerie

Proposition de motion

pour un cadre professionnel digne permettant la flexibilité de l'activité pour les familles d'accueil à la journée de la petite enfance

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- l'inquiétude de nombreuses communes concernant l'avant-projet de contrat-cadre pour l'accueil familial à la journée exprimée dans la pétition 1598 « Pour une gestion souple des familles d'accueil » (cf. annexe), suite à l'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29) ;
- leur faible représentation au sein de la Commission cantonale de la petite Enfance (ci-après « CoCaPe ») ;
- la tendance actuelle des travaux de la « CoCaPe » à vouloir trop rigidifier le cadre professionnel des familles d'accueil à la journée (ci-après FAJ) ;
- les projets de loi 9932 et 9934 en suspens devant la Commission de l'enseignement et de l'éducation traitant notamment du même sujet ;

- la réalité du travail dans le secteur des FAJ de la petite enfance qui reste caractérisé par une grande majorité des cas non déclarés, ce malgré les modifications apportées à la loi le 14 novembre 2003,

invite le Conseil d'Etat

- à auditionner les communes dans le but d'exprimer leur point de vue, étant les principales concernées par la mise en place d'un statut pour les FAJ de la Petite enfance ;
- à examiner la possibilité de rétablir la relation bilatérale « parents - FAJ » dans la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29) ;
- à étudier une véritable accessibilité financière pour ce mode de garde ;
- à mettre en place un contexte de travail pour les FAJ de la petite enfance alliant :
 - protection efficace des enfants par une sensibilisation, une supervision et une mise en lien parents-FAJ par la structure de coordination,
 - reconnaissance des responsabilités respectives de tous les acteurs (famille, FAJ et communes),
 - un système de rémunération respectueux de la personne,
 - le maintien de la souplesse actuelle de ce secteur d'activité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis l'entrée en vigueur, le 10 janvier 2004, de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, sa mise en place est en cours, mais son application pose aujourd'hui quelques problèmes.

Dans le respect de l'article 10, alinéa 4, « le canton et les communes établissent ensemble un contrat-cadre régissant le statut des familles d'accueil à la journée », la « CoCaPe », assimilant la notion de « contrat-cadre » prévu dans la loi à celle d'un « contrat de travail », a concentré ses efforts sur l'élaboration d'un tel contrat de travail, risquant ainsi d'empêcher la loi d'atteindre ses buts.

En effet, dans la mesure où le contrat de travail en question ne respecte pas la souplesse actuelle de ce secteur d'activité, les FAJ risquent largement de s'y soustraire. Or le domaine d'activité de l'accueil à la journée de la petite enfance est déjà fortement marqué par le travail au noir. Ainsi, ni la mise en place d'un cadre professionnel respectueux de la personne ni le contrôle de l'activité professionnelle ne seront possibles.

Après les auditions relatives à la pétition 1598 en Commission des affaires sociales, les discussions ont permis de constater qu'il conviendrait d'agir sur l'axe suivant :

- à examiner la possibilité de rétablir la relation bilatérale « parents - FAJ » dans la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29).

Cela apporterait l'avantage de responsabiliser autant les familles que les prestataires de service et conserverait la flexibilité actuelle de cette activité, sans pour autant péjorer leur cadre professionnel.

Dans le but de favoriser la sortie des FAJ de l'activité au noir, il s'agirait d'étudier une véritable accessibilité financière des parents pour ce mode de garde, ce sur quoi la modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29) a jusqu'ici échoué.

Les auteurs de la présente motion souhaitent également attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le rôle surprenant qu'il fait jouer à l'Office de la jeunesse au sein de la « CoCaPe ». Ce rôle consiste selon eux à veiller à la

protection des enfants et non pas dans celui d'un organisme chargé de négocier les termes d'une convention collective.

Le but de cette motion vise plus particulièrement à alerter le Conseil d'Etat sur la tendance effective des institutions à alourdir le contexte de travail des FAJ et à lui demander de proposer au législateur le meilleur moyen pour allier cadre professionnel respectueux de la personne et maintien de la souplesse de ce domaine d'activité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons donc, Mesdames et Messieurs les députés, à voter en faveur de cette motion.



République et Canton de Genève
Département de l'instruction publique
Commission cantonale
de la petite enfance

GRAND CONSEIL			
Exposé le:	8 mai 07	Visé	RP
Président	X	Dén	
Commissaires	X	Burr	
Secrétariat	X	App	X
Commission:	des Affaires Sociales		
Process verbaliste:			
Copie à:			
Envoyés:	renis en enfance		

Rapport de synthèse
du groupe de travail préparatoire
sur

le statut des familles d'accueil de jour

Juin 2006

La commission cantonale de la petite enfance, lors de sa séance du 19 juin 2006, a accepté le présent rapport et a décidé à la grande majorité des membres présents de recommander au canton et aux communes de prendre en compte son contenu ainsi que le projet de contrat de travail cadre tel qu'esquissé par le groupe de travail; avec pour objectif de valoriser la reconnaissance et d'améliorer le statut des familles d'accueil de jour dans le sens voulu par la loi du 14 novembre 2003.

Minoritaires, les représentantes de la Ville de Genève et des communes ont, quant à elles, souhaité recommander une adaptation du projet de contrat de travail cadre en tenant compte des préoccupations financières des communes et le représentant de Genève-Enfant a rappelé la position de sa fédération qui souhaite recommander d'entrer avec précaution dans une modification du statut des familles d'accueil de jour.

1. Introduction

1.1. Vers un nouveau statut des familles d'accueil à la journée

La Loi du 14 novembre 2003 sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29) a introduit deux modifications majeures dans l'organisation de l'accueil familial à la journée:

- o d'une part, le législateur a souhaité, pour le bien des enfants placés, que les familles d'accueil à la journée (FAJ) soient désormais engagées par une structure de coordination, ce qui signifie qu'elles ne pourront de ce fait plus exercer leur fonction de manière indépendante comme c'était le cas jusqu'à présent (art.9 al. 4);
- o d'autre part, le législateur a voulu que la condition des familles d'accueil à la journée (FAJ) soit mieux prise en compte et a demandé que le canton et les communes établissent ensemble un contrat-cadre qui régira leur statut (art.10 al. 4).

1.2. Le groupe de travail préparatoire et sa mission

Afin de répondre à cette double intention du législateur, et de manière à rassembler les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'organisation actuelle du secteur de l'accueil familial à la journée et d'identifier les problèmes relatifs à l'établissement d'un contrat-cadre, la Commission cantonale de la petite enfance (CoCaPE) a décidé, le 18 avril 2005; la constitution d'un groupe de travail préparatoire ouvert à l'ensemble des associations et structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi qu'aux membres de la commission cantonale qui souhaitaient y contribuer.

Composition¹:

- Sabine Blanchut, coordinatrice association Koala, comité Genève-Enfants
- Valérie Buchs, syndicat SIT, représentante des intérêts du personnel (*)²
- Mireille Chervaz Drame, responsable du groupe ELP (*)
- Brigitte Christin, coordinatrice association Les Poussins
- Pacale Cuere, coordinatrice association Supemounou
- Sophie Demaurex, coordinatrice Onex-Familles
- Daniel Fuchs, président de la Fédération Genève-Enfants, comité association Le Couffin (*2004-06)
- Béatrice Grandjean-Kyburz, commune de Chêne-Bougeries, représentante de l'ACG (*)³
- Carine Koelliker Wyss, permanente Fédération Genève-Enfants
- Gabi Lerjen, coordinatrice association Supemounou
- Christine Megevand, coordinatrice service d'accueil familial de Pro Juventute
- Daniela Mugnalo, coordinatrice association Koala
- Annette Pfähler, juriste, chargée de mission, DGOJ
- Herisoa Podwika, coordinatrice association Le Nid
- Sylvie Reverdin-Raffestin, Fondation Pro Juventute (*)
- Nicole Rolli, comité Club M'Aide et AGSC (*)⁴
- Fausto Tartaglione, comité Fédération Genève-Enfants (*2006-10)
- Sylvie Tomay, coordinatrice association Le Couffin
- Daniel Traub, président de l'AGCS, comité association Les Poussins
- Pierre-Yves Troutot, directeur adjoint DGOJ, président de la CoCaPE (*)

L'activité du groupe de travail a porté sur :

- la mise en commun de l'information relative à l'organisation actuelle de l'accueil familial de jour et aux caractéristiques des sept structures de coordination
- l'examen du contrat de travail établi par l'association des mamans de jour du district de la Gruyère (Fribourg)
- l'examen du contrat de travail établi entre les crèches familiales subventionnées par la Ville de Genève et les assistantes de crèches familiales
- la formulation d'un avant-projet de contrat de travail cadre pour l'accueil familial à la journée du canton de Genève

L'objectif était surtout de mobiliser la réflexion des personnes engagées sur le terrain, pour lesquelles, au départ, il n'existait ni vision commune claire des intentions du législateur, ni représentation concrète de l'avenir du secteur de l'accueil familial de jour.

Le présent rapport de synthèse rend compte des résultats de ce travail de réflexion. Il vise à clarifier le contexte de la prise de décision (état des lieux), à situer les acteurs (structures de coordination existantes et communes concernées) et à clarifier les enjeux liés au statut des FAJ (indépendantes, rattachées ou employées), à l'organisation économique des structures de coordination et aux niveaux d'engagement financiers des communes qui peuvent être envisagés.

Comme précisé à répétitions reprises, ce travail n'est que la première étape dans un processus qui doit, dans un second temps, passer par la décision politique dans laquelle les communes devront être pleinement engagées.

2. L'accueil familial de jour: état des lieux

¹ Les noms suivis de (*) = membres de la Commission cantonale de la petite enfance (CoCaPE)

² Les familles d'accueil de jour n'étant pas organisées en associations, elles ne sont pas formellement représentées dans le groupe de travail. Le SIT s'est donc appliqué à représenter les intérêts de ces futur-e-s salarié-e-s.

³ Mme Grandjean a précisé que dans la mesure où les communes seraient directement impliquées dans la seconde phase du processus, elle n'avait pas pour mandat de représenter l'ACG dans le groupe de travail, mais qu'elle y participait en tant qu'observatrice.

⁴ Club M'Aide, association pour l'accueil familial région Bernex-Confignon, dont le service de placement était effectuée par Pro jeunesse depuis 2002. A été dissoute le 23 mai 2006.

2.3. Les structures de coordination existantes

En mars 2006, on recense dans le canton de Genève sept structures de coordination de l'accueil familial de jour, regroupées dans deux associations faitières, la Fédération Genève - Enfants et l'Association genevoise de structures de coordination de l'accueil familial de jour⁷. Auxquelles il faudrait ajouter les deux crèches familiales subventionnées par la Ville de Genève.

Ces sept structures coordonnent 600 familles d'accueil en activité (situation durant la semaine du 6 au 10 mars 2006). La différence avec les familles autorisées au 31 août 2005 (718) correspond sans doute aux familles d'accueil autorisées qui exercent leur fonction de manière indépendante.

Dans le cadre du groupe de travail, les structures de coordination ont été invitées à fournir un certain nombre d'informations résumées et présentées ci-après. Ces chiffres, qui fournissent un ordre de grandeur indicatif, ne devraient pas être pris au premier degré et constituer une base de décision: Une actualisation des données sera indispensable le moment venu.

Fédération Genève-Enfants

La Fédération genevoise pour la garde d'enfants en familles d'accueil et à domicile (Genève-Enfants), qui existe depuis 1999, regroupe quatre des sept associations/structures de coordination de l'accueil familial de jour actuellement en activité, ce qui représente environ 30% des familles d'accueil en activité.

La Fédération, dont la devise est "une place pour chaque enfant" s'est donnée pour but de regrouper et de soutenir les structures de coordination de l'accueil familial à la journée, de leur donner certains moyens et de favoriser les échanges et la circulation de l'information entre ses membres. Dans ce sens, elle œuvre pour recruter de nouvelles familles d'accueil par le biais de campagnes de presse, par des envois ciblés et des tous ménages. Elle informe sur les démarches à suivre et oriente les candidates potentielles vers l'Office de la jeunesse, assure une permanence téléphonique et accompagne la création de nouvelles structures de coordination. Pour la soutenir dans sa mission de développement du secteur de l'accueil familial à la journée, le DIP octroie, depuis 2001, une subvention annuelle à la Fédération, soit 40.000.- frs pour 2006.⁸

Association Le Nid, Meyrin et environs, Meyrin

- 81 FAJ autorisées en activité accueillant 116 enfants de 0-4 ans et 88 petits écoliers
 - dont 24 FAJ actives moins de 20 heures par semaines, 35 FAJ actives de 20 à 39 heures et 22 plus de 40 heures
- Communes associées (FAJ et enfants accueillis domiciliés sur le territoire communal):
 - Meyrin (67 FAJ en activité /64 enfants de 0-4 ans et 61 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Satigny (4 FAJ/6 enfants de 0-4 ans et 6 écoliers de 4 à 12 ans);
 - Dardagny (3 FAJ/6 enfants 0-4 ans et 3 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Russin (1 FAJ/1 enfant de 0-4 ans et 2 écoliers de 4 à 12 ans)
 - La Plaine (6 FAJ/4 enfants de 0-4 ans et 7 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Autres (0 FAJ/35 enfants 0-4 ans et 9 écoliers de 4 à 12 ans).
- Coordinatrice: 50% de poste (1 personne)

⁷ Dans la mesure où deux faitières coexistent à Genève, les deux sont représentées dans la commission cantonale de la petite enfance

⁸ Le nouveau dispositif qui découle de la loi J 6 29 sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée du 14 novembre 2003 ne prévoit pas de subventions aux faitières. Ainsi, le principe d'une subvention à Genève-Enfant, qui a été maintenue pour 2006, devra être réexaminé avant le terme des trois prochaines années, qui sont des années de transition pour l'accueil familial de jour. L'article 30 du Règlement J 6 29.01 prévoit en effet que les structures de coordination existantes disposent d'un délai de trois ans pour répondre à l'ensemble des exigences qui y sont énoncées. Dans l'avenir, les faitières devraient pouvoir jouer pleinement leur rôle en travaillant d'une part pour leurs associations membres et d'autre part avec les communes concernées.

Association Koala-région Arve et Lac, Thônex

- 88 FAJ autorisées en activité accueillant 158 enfants de 0-4 ans et 100 petits écoliers
 - dont 27 FAJ actives moins de 20 heures par semaine, 21 FAJ actives de 20 à 39 heures et 40 plus de 40 heures.
- Communes associées (FAJ et enfants accueillis domiciliés sur le territoire communal):
 - Thônex (39 FAJ/39 enfants de 0-4 ans et 26 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Chêne-Bourg (16 FAJ/18 enfants de 0-4 ans et 15 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Chêne-Bougeries (4 FAJ/ 17 enfants de 0-4 ans et 2 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Puplinge (11 FAJ/12 enfants de 0-4 ans et 10 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Anières (1 FAJ/4 enfants de 0-4 ans et 11 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Choulex (0 FAJ/1 enfant de 0-4 ans)
 - Collonge-Bellerive/Vézénaz (4 FAJ/7 enfants de 0-4 ans et 7 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Cologny (1 FAJ/5 enfants de 0-4 ans)
 - Corsier (1 FAJ/3 enfants de 0-4 ans et 2 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Gy (2 FAJ/1 enfants de 0-4 ans)
 - Hermance (0 FAJ/1 enfant de 0-4 ans)
 - Jussy (1 FAJ/1 petit écolier)
 - Meinier (5 FAJ/ 15 enfants de 0-4 ans et 14 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Pressinge (0 FAJ/ 8 enfants de 0-4 ans et 3 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Vandoeuvres (1 FAJ/3 enfants de 0-4 ans)
 - Genève (2 FAJ/14 enfants de 0-4 ans et 8 écoliers de 4 à 12 ans)
 - France (0 FAJ/ 10 enfants de 0-4 ans et 8 écoliers de 4 à 12 ans)
- Coordinatrices : 200% (2 personnes)

Association Supernouou, Versoix

- 13 FAJ autorisées en activité accueillant 15 enfants de 0-4 ans et 18 petits écoliers
 - dont 7 FAJ actives moins de 20 heures par semaine, 2 FAJ actives de 20 à 39 heures et 4 plus de 40 heures
- Communes associées (FAJ et enfants accueillis domiciliés sur le territoire communal):
 - Versoix (12 FAJ/ 8 enfants de 0-4 ans et 18 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Chambésy (1 FAJ/3 enfants de 0-4 ans)
 - Autres (0 FAJ/ 4 enfants de 0-4 ans)
- Coordinatrices: 43.5 % (2 personnes)

Association Le Couffin-région Champagne, Avully

- 3 FAJ autorisées en activité accueillant 3 enfants de 0-4 ans
 - les 3 actives plus de 40 heures par semaine
- Communes associées (FAJ et enfants accueillis domiciliés sur le territoire communal):
 - Aire-la-Ville (0 FAJ/ 1 enfant de 0-4 ans)
 - Avully (1 FAJ/ 2 enfants de 0-4 ans)
 - Avusy (0 FAJ/ 0 enfant)
 - Cartigny (0 FAJ/ 0 enfant)
 - Chancy (1 FAJ/ 0 enfant)
 - Laconnex (1 FAJ/ 0 enfant)
 - Soral (0 FAJ/ 0 enfant)
- Coordinatrice: 12.5 % (1 personne)

AGSC:

Association Genevoise

de Structures de Coordination de l'accueil familial de jour

En raison de désaccords sur les orientations de la Fédération Genève-Enfants, l'Association Les Poussins s'en est retirée en 2002 et a constitué en 2005, avec Onex-Familles et le service de l'accueil familial de jour de Pro Juventute, l'Association genevoise de structures de coordination de l'accueil familial de jour. Cette nouvelle fédération⁹ représente actuellement environ 70% des familles d'accueil autorisées en activité.

⁹ dont les buts sont de regrouper et soutenir des structures de coordination de l'accueil de jour, partager et échanger les expériences, les bonnes pratiques et les ressources, collaborer avec les autorités cantonales, représenter des structures genevoises aux niveaux régional et national, et promouvoir toute collaboration visant à améliorer le fonctionnement des

Association Les Poussins, réseau intercommunal Genève sud-ouest, Carouge

- 65 FAJ autorisées en activité accueillant 155 enfants de 0-4 ans et 80 petits écoliers
 - dont 14 FAJ actives moins de 20 heures par semaine, 25 FAJ actives de 20 à 39 heures et 26 plus de 40 heures
- Communes associées (FAJ et enfants accueillis domiciliés sur le territoire communal):
 - Carouge (38 FAJ/ 48 enfants de 0-4 ans et 39 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Bardonnex/Croix-de-Rozon (3 FAJ/9 enfants de 0-4 ans et 4 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Perly (5 FAJ/ 6 enfants de 0-4 ans et 3 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Plan-les-Quates (9 FAJ/ 12 enfants de 0-4 ans et 9 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Troinex (3 FAJ/ 6 enfants de 0-4 ans et 9 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Vevrier (5 FAJ/ 27 enfants de 0-4 ans et 1 écolier de 4 à 12 ans)
 - Genève (1 FAJ/ 1 enfant de 0-4 ans)
- Coordinatrices : 50% (2 personnes)

Onex-Familles, structure communale intégrée au sein du Service de prévention sociale et de promotion de la santé de la Ville d'Onex

- 44 FAJ autorisées en activité accueillant 68 enfants de 0-4 ans et 48 petits écoliers
 - dont 10 FAJ actives moins de 20 heures par semaine, 14 FAJ actives de 20 à 39 heures et 20 plus de 40 heures
- Communes associées (FAJ et enfants accueillis domiciliés sur le territoire communal):
 - Onex (32 FAJ/ 38 enfants de 0-4 ans et 40 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Lancy (12 FAJ/ 20 enfants de 0-4 ans et 7 écoliers de 4 à 12 ans)
 - Autres communes GE (0 FAJ / 8 enfants de 0-4 ans et 7 écoliers de 4 à 12 ans)
 - France et Vaud (0 FAJ / 5 enfants de 0-4 ans et 2 écoliers de 4 à 12 ans)
- Coordinatrice: 50% incorporé dans le service social communal (1 personne)

Service de l'accueil familial de jour de la Fondation Pro Juventute, Genève

- 305 FAJ autorisées en activité.
- Communes associées (bénéficiaires)
 - Ville de Genève (135 FAJ)
 - Vernier (55 FAJ)
 - Lancy (48 FAJ)
 - Onex (37 FAJ) il peut s'agir de familles d'accueil collaborant à la fois avec Onex-Famille et avec Pro Juventute.
 - Bemex/Confignon (18 FAJ)
 - Grand-Saconnex (12 FAJ)
- Coordinatrices: 120 % (2 personnes)

3. Statut juridique des FAJ: indépendantes, rattachées ou employées

La première question qui a été abordée et discutée dans le cadre du groupe de travail porte sur le statut juridique des FAJ.

3.1. Auparavant: des FAJ indépendantes

Avant l'adoption de la loi du 14 novembre 2003 (J 6 29), les personnes autorisées à devenir FAJ exerçaient leur fonction de manière totalement indépendante. Elles faisaient leur publicité et établissaient une relation financière directe avec les parents qui souhaitaient leur confier leur enfant, sur la base du tarif de garde et du modèle de contrat privé proposés par le DIP (ELP), fournis à titre indicatif.

3.2. Actuellement : des FAJ rattachées/associées à une structure de coordination

Actuellement les FAJ sont pour la plupart rattachées à une structure de coordination qui les met en relation avec les parents utilisateurs. Elles peuvent devenir membres de l'association

structures de coordination. L'AGSC est membre de la nouvelle Fédération nationale Accueil familial de jour Suisse, constituée le 20 mai 2006 à Lucerne et son président siège dans le comité suisse.

et bénéficient de prestations diverses. Dans certaines structures, elles peuvent aussi travailler en partie hors association.

Le rôle d'intermédiaire joué par les structures de coordination ne correspond toutefois pas complètement à ce que prévoit la loi (J 6 29) dans son article 10 al. 3. Si les structures de coordination proposent aux parents des places dans les familles d'accueil autorisées, collaborent avec les autorités et mettent en place certaines activités favorisant la mission des familles d'accueil à la journée (conseils et appuis, accueil collectif, organisation de moments de rencontre et d'échange ou de formation, prêt de matériel de puériculture, orientation et soutien aux parents utilisateurs à la demande d'aide sociale, etc.), une seule agit en tant qu'intermédiaire financier (facturation et gestion des montants payés par les parents et paiement des prestations aux FAJ)¹⁰. Dans la majorité des cas, la transaction financière se fait directement entre la FAJ et les parents utilisateurs, sur la base du barème recommandé par ELP (dans la pratique ce barème varie en fonction de l'accord passé entre les parents et les FAJ). Cependant, dans plusieurs structures, les coordinatrices¹¹ peuvent aider à la négociation lors de l'établissement d'un contrat entre les parents utilisateurs et les FAJ.

3.3. Perspective: des FAJ employées par les structures de coordination

Selon l'interprétation faite des articles 9 alinéa 4 et 10 alinéa 4, la relation à établir entre les FAJ et les structures de coordination devrait être une relation d'employeur-employé.

Ce mode d'organisation implique de fait une double relation contractuelle:

- un contrat de travail entre la structure de coordination (employeur) et la FAJ (employé-e), qui passe par le versement d'une rémunération définie en échange d'une certaine quantité de prestations de garde d'enfants
- un contrat de service entre la structure de coordination (prestataire de services) et les parents (utilisateurs), ceux-ci s'engageant à verser une contribution correspondant au tarif en vigueur en contrepartie des prestations de garde définies par contrat.

Ce modèle d'organisation se rapproche de ce qui se passe dans les deux crèches familiales¹² subventionnées par la Ville de Genève. Il n'y a plus de relation financière directe entre la FAJ et les parents qui lui confient leur enfant, les transactions financières passant par la direction/administration de la crèche. A souligner que la tarification est proportionnelle au revenu des parents.

4. Fonctionnement économique de l'accueil familial à la journée et niveaux d'engagement financier des communes

Les échanges engagés dans le groupe de travail ont permis de mettre en commun des informations au départ éclatées. Il est vite apparu que les différents statuts (indépendante, associée, employée) avaient des effets très différents en termes économiques et financiers. Ce qui a rendu plus explicites les enjeux réels de la démarche entreprise.

4.1. La pratique en indépendante: sentiment de liberté mais absence de sécurité

¹⁰ Il s'agit de l'Association Koala

¹¹ Il faut relever que les conditions de travail des coordinatrices-trices ne sont actuellement pas réglées uniformément. Le syndicat SIT considère que leurs conditions de travail devraient être réglées par une CCT, négociée avec les syndicats.

¹² La crèche-familiale a pour spécificité d'offrir une prise en charge mixte: accueil individualisé et personnalisé au domicile d'une assistante de crèche familiale et possibilité de se retrouver régulièrement chaque semaine dans un groupe d'enfants, dans l'espace de jeu et de vie de la crèche, en présence et sous la responsabilité pédagogique d'une éducatrice de la petite enfance qualifiée. Ainsi la crèche familiale garantit aux parents un accueil de qualité qui répond aux besoins de l'enfant, par le biais d'un cadre à la fois pédagogique et administratif, et surtout grâce à un suivi et au soutien effectué par la directrice avec la collaboration de l'éducatrice. La crèche est pour les assistantes de crèche familiale un lieu d'information, d'échanges et d'encadrement. Elle est aussi un lieu de dépannage pour le placement des enfants en cas de rendez-vous urgent ou d'incapacité de travail.

La pratique indépendante, qui s'exerce dans un isolement complet en cas de difficultés ou de conflits, a pour conséquence un sentiment de grande liberté pour la FAJ qui peut ainsi s'organiser comme elle l'entend. En contrepartie la transaction financière peut être rendue parfois difficile par une négociation pas toujours en sa faveur.

Le contrat de garde est conclu entre la FAJ et les parents placeurs qui la rétribuent directement sur la base des tarifs recommandés par ELP (voir annexes) soit 4.- de l'heure par enfant (5.- pour les heures supplémentaires, dimanches et jours fériés), à quoi s'ajoutent les frais de repas.

Exemple: Pour la garde d'un enfant de 2 ans, à raison d'une journée de 10 heures, la FAJ bénéficie théoriquement d'une rétribution de 40.- francs. Une personne gardant 1 enfant à plein temps sur 40 heures hebdomadaires peut donc obtenir une indemnité de garde mensuelle de l'ordre de 700.- frs. Les parents devant par ailleurs assumer en plus les frais de repas, soit entre 8.- et 12.- par jour, ce qui porte le prix à payer à environ 880.-/960.-.

Dans ce dispositif, le coût de la garde est totalement à la charge des parents utilisateurs, quel que soit par ailleurs leur niveau de revenu, alors que dans une crèche, les parents paient la prestation en proportion de leur revenu. Les charges sociales (protection sociale liée à l'AVS/AI, etc.) ne sont pas payées et les FAJ ne sont pas taxées (à concurrence de 2000.- par mois) sur leur revenu d'accueil familial.¹³ Et, faut-il le préciser, ce mode de garde ne bénéficie d'aucune subvention communale.

Pour les FAJ, l'absence de couverture sociale provoque une insécurité financière puisqu'elles sont susceptibles de se retrouver, du jour au lendemain, sans revenu en cas de maladie ou d'accident, par exemple. Quant aux parents placeurs, le risque de se trouver sans solution de garde pour une durée indéterminée est également un facteur qui est désécurisant et qui explique en partie le moins grand attrait pour ce mode de garde.

4.2. Le rattachement actuel aux structures de coordination: un statut encore ambigu !

Dans le système actuellement appliqué, le rattachement à une structure de coordination ne modifie pas fondamentalement le mode de financement décrit en 4.1. Mis en contact avec une FAJ, les parents utilisateurs la rémunèrent directement sur la base des tarifs recommandés par ELP et en fonction des heures de garde effectives. Dans la situation actuelle, les FAJ ne disposent d'aucune protection sociale¹⁴.

Ce qui change toutefois, c'est le fait que les FAJ n'ont plus besoin de faire de la publicité et que les parents à la recherche d'une solution de garde peuvent s'adresser aux coordinatrices qui remplissent la fonction d'intermédiaires, y compris en cas de difficulté ou de conflit. Par ailleurs les FAJ ont ainsi la possibilité de sortir de leur isolement et de bénéficier de conseils et de moments de rencontre structurants.

Ce travail d'intermédiaire et de coordination offre-demande a toutefois un coût qui est actuellement couvert par les communes qui se sont engagées dans le dispositif.

Globalement les subventions communales octroyées aux structures de coordination (sans le Service de Pro Juventute) s'élèvent, selon les indications fournies par les structures de coordination, à 426.000.- frs pour 294 FAJ, soit en moyenne 1450.- par FAJ et par année. Cette subvention sert en particulier à financer 4 postes de coordinatrices (406%) occupés par

¹³ Cette question fiscale n'a pas été explicitement abordée par le groupe de travail, sinon indirectement en considérant que si les FAJ bénéficiaient d'un véritable statut d'employée, alors le revenu tiré de ce travail devait être pleinement pris en compte dans la déclaration d'impôt.

¹⁴ Qui devrait comprendre a) un droit aux prestations des assurances sociales de base (AVS/AI/APG/AC/Amat), b) l'assurance contre les risques d'accidents professionnels (LAA) et si plus de huit heures de travail par semaine, pour les risques d'accidents non professionnels; c) le paiement de l'indemnité vacances.

9 personnes, et peut comprendre des primes annuelles de fidélité de l'ordre de 200.- à 300.- que certaines communes octroient aux FAJ¹⁵.

Par ailleurs, l'état des lieux indiqué en 2.3. laisse apparaître que le rapport entre le nombre de FAJ et le nombre de postes de coordinatrices est très variable d'une structure de coordination à l'autre. Si on ajoute aux FAJ en activité, les 25% environ de FAJ autorisées et inscrites, mais actuellement en arrêt d'activité, on obtient un taux d'encadrement mesuré par le nombre de FAJ à coordonner pour 1 poste (100%) de coordinatrice.

Tableau indicatif des taux d'encadrement actuels dans les structures de coordination
(nombre de FAJ à coordonner, en activité ou en arrêt, pour 1 poste de coordinatrice à 100%)

Pro Juventute	1 coord. pour 250 FAJ
Le Nid, Meyrin	1 coord. pour 200 FAJ
Les Poussins, Carouge	1 coord. pour 150 FAJ
Onex-Familles, Onex	1 coord. pour 100 FAJ
Koala, Thônex	1 coord. pour 55 FAJ
Supercunoubi, Versoix	1 coord. pour 40 FAJ
Le Couffin, Avully	1 coord. pour 40 FAJ
Moyenne Genève 2006	1 coord. pour 140 FAJ
Recommandation SPJ Vaud ¹⁶	1 coord. pour 70 FAJ

4.3. Vers un contrat de travail pour les FAJ : quel niveau d'engagement financier des communes ?

Dans la mesure où le législateur a prévu que les FAJ doivent devenir les employées des structures de coordination, alors un contrat de travail doit être élaboré et adopté, qui règlera les relations entre la structure de coordination (l'employeur) et la FAJ (l'employée). Les relations contractuelles deviendront alors triangulaires:

- contrat de travail entre la FAJ et la structure de coordination
- contrat de service entre les parents placeurs et la structure de coordination
- relation fonctionnelle de coopération autour de l'enfant entre les parents utilisateurs et la FAJ

Par ailleurs, les coordinatrices, dans ce mode d'organisation, auront non seulement une fonction sociale (mise en relation de l'offre et de la demande de garde d'enfants), mais encore une double fonction administrative et financière: engager les FAJ, assurer les responsabilités d'un employeur, gérer les inscriptions des enfants, facturer les prestations fournies aux parents, encaisser les contre-prestations financières, etc.

C'est dans cette perspective que le groupe de travail préparatoire a examiné les problèmes qui pouvaient se poser et a préparé un avant-projet de contrat-cadre.

Toutefois il est vite apparu que cette question du contrat de travail était plus politique que technique, dans la mesure où elle s'inscrit dans l'optique d'une redéfinition de la mission des structures de coordination, avec des conséquences financières pour les communes qui souhaiteraient soutenir l'accueil familial de jour dans le cadre de leur politique de la petite enfance.

Quatre questions préalables restent ainsi ouvertes:

- quelle est l'étendue de la mission administrative que l'on souhaite confier à la structure de coordination ?

¹⁵ Chaque association octroie des primes de fidélité de manière différente. A titre d'exemple, l'association Koala attribue des primes allant de 100.- à 1400.- frs.

¹⁶ Source: Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud, Procédure de consultation concernant les directives-cadres de référence en lien avec la loi sur l'accueil de jour, 1^{er} décembre 2005 (Directives/cadre de référence et référentiel de compétence pour la coordinatrice de structure d'accueil familial de jour)

- quel est le prix de la prestation que l'on peut légitimement faire supporter aux parents utilisateurs ?
- quelle est la valeur que l'on accorde aux prestations de garde d'enfants et à l'activité des FAJ ?
- quel est le niveau d'engagement financier acceptable par les communes intéressées à s'impliquer dans l'accueil familial à la journée ?

Selon la réponse politique donnée à chacune de ces questions, les conséquences financières ne seront pas les mêmes. Le tableau suivant résume les trois modalités d'organisation envisageables qui correspondent à trois niveaux d'engagement financier possible pour les communes.

FAJ rattachées à une structure de coordination	FAJ employées par une structure de coordination	
Niveau 1 financement de la coordination	Niveau 2 financement de la coordination et de l'administration employeur	Niveau 3 financement coordination et administration employeur + subventions aux prestations
↓ ↓ ↓		
Le salaire des coordinatrices et le fonctionnement administratif sont couverts par les subventions communales (actuellement en moyenne 1450 francs par FAJ en activité)		
Les FAJ sont rémunérées par les parents selon tarif ELP (4.- de l'heure par enfant)	Les frais de fonctionnement sont augmentés des charges administratives liées à la gestion financière des montants payés par les parents (caisse centrale). Les prestations fournies par les FAJ sont rémunérées à l'heure ou au mois par l'intermédiaire de la structure de coordination dans le cadre d'un contrat de travail.	
Les parents paient le coût réel de la prestation et contribuent à la protection sociale des FAJ.	Les parents paient les prestations fournies selon une tarification qui reflète le coût de production	La participation financière des parents est fixée en fonction de leur capacité économique. Les communes subventionnent la différence entre les coûts et les prix à l'identique de ce qui est fait pour les crèches (politique de redistribution)

Pour rappel, c'est vers les niveaux d'engagement 2 ou 3 que va l'intention du législateur lorsqu'il indique, dans la loi J 6 29 du 14 novembre 2003, que les FAJ doivent être engagées par une structure de coordination (art. 9 al. 4), que les structures de coordination gèrent les montants payés par les parents (art. 10 al. 3) et que le statut des FAJ doit être régi par un contrat-cadre (art. 10 al. 4).

Par ailleurs, c'est le niveau d'engagement 3 que le canton encourage financièrement, comme indiqué à l'article 18 alinéa 3 du règlement J 6 29.01 du 21 décembre 2005 : "Les communes qui subventionnent une crèche familiale ou une structure de coordination de l'accueil familial à

¹⁷ Dans cette perspective, une première amélioration du statut des FAJ pourrait déjà passer par l'adhésion au dispositif "chèque service" (voir www.geneve.ch/ocirt) mis en place dans le cadre du département de la solidarité et de l'emploi et destiné aux emplois domestiques de proximité, ce qui permettrait de répondre aux exigences légales fédérales et de garantir une protection sociale de base aux personnes qui remplissent la fonction d'accueil de jour, avec pour conséquence une augmentation de 20% de prix de la garde, soit 0.80 frs par heure de garde. Ce n'est toutefois pas cette piste qui a été examinée par le groupe de travail, puisque l'intention du législateur a été comprise comme visant la mise en place d'un contrat de travail entre les structures de coordination et les FAJ (et non pas entre les parents placeurs et les FAJ). Il convient de rappeler que le dispositif du chèque service n'est actuellement ouvert que pour les activités professionnelles se déroulant au domicile de l'employeur (par exemple femme de ménage), ce qui n'est pas le cas des FAJ. Par ailleurs, le syndicat SIT n'est pas favorable à cette solution.

la journée ayant fixé la participation financière des parents en fonction de leur capacité économique peuvent bénéficier des contributions ordinaires et extraordinaires prévues pour les structures d'accueil".

5. Vers un contrat de travail cadre : problèmes spécifiques et questions ouvertes

5.1. La dénomination des FAJ en tant qu'employé-e-s

L'établissement d'un contrat de travail implique de définir clairement les parties. La loi J.6.29 utilise le terme général de famille d'accueil de jour (FAJ). Au niveau du contrat de travail la famille en tant que telle ne pourra pas être considérée comme l'employée de la structure d'accueil, le contrat devrait être alors conclu avec la personne qui a reçu l'autorisation nominative du DIP (ELP).

En ce sens, le groupe de travail s'est heurté à la question de savoir comment nommer cette personne : "maman de jour" selon l'usage développé en Suisse romande (mais il y a aussi des hommes), "assistant-e parental-e" pour ne pas utiliser la dénomination française d'"assistant-e maternel-le" et se rapprocher de la dénomination d'"assistante de crèche familiale" utilisée par la Ville de Genève, voire d'autres expressions comme "accueillant-e familial-e". La question est restée ouverte.

5.2. Octroi de l'autorisation par le canton et engagement par la structure de coordination: démarche à suivre

La loi de 2003 prévoit que les FAJ ne peuvent être autorisées que si elles sont engagées par une structure de coordination et la structure de coordination ne peut conclure un contrat de travail que si la personne qu'elle souhaite engager est déjà autorisée. Pour dépasser ce paradoxe, le groupe de travail propose la procédure suivante:

1. une personne qui souhaite entrer dans le dispositif de l'accueil familial à la journée sera invitée à prendre contact avec la structure de coordination de sa région de domicile
2. Celle-ci l'informerá sur les exigences à remplir pour devenir famille d'accueil de jour et sur la fonction d'assistant-e parental-e.
3. Au terme de cette première démarche d'information, la personne peut déposer sa candidature auprès de la structure de coordination (fiche d'inscription)
4. La structure de coordination, en mesure d'engager cette personne, fait suivre sa demande à l'Office de la jeunesse (Groupe d'évaluation et surveillance des lieux d'accueil de la petite enfance) qui invite la personne à entreprendre la procédure d'évaluation
5. La démarche d'évaluation de la famille d'accueil de jour et de la personne intéressée est conduite par les collaboratrices de l'office de la jeunesse et aboutit à une décision d'autorisation ou de non autorisation
6. La décision est transmise par écrit à la personne concernée et à la structure de coordination
7. La personne autorisée peut alors être formellement engagée par la structure de coordination de sa région (contrat de travail) et accueillir des enfants à son domicile.

Une personne dont l'autorisation est suspendue ou non renouvelée ne peut plus garder d'enfants. De ce fait, elle ne pourrait plus être employée par la structure de coordination. Le contrat de travail devrait expliciter cette condition.

5.3. Un contrat de travail complété par un cahier des charges et des contrats d'accueil

Le contrat de travail, qui devra régler les relations entre un-e employé-e (la FAJ / assistant-e parental-e titulaire de l'autorisation cantonale) et une structure de coordination agissant en

tant qu'employeur, devrait être accompagné d'un cahier des charges précisant formellement les tâches, missions et responsabilités éducatives de la FAJ.

- Il existe actuellement un modèle de cahier des charges des familles d'accueil à la journée établi en 1991 par le Service de protection de la jeunesse, mais qui nécessiterait d'être réécrit.
- Un nouveau "cahier des charges type" devra être préparé par les faitières et être adopté au niveau cantonal par l'ensemble des communes après la finalisation du contrat-cadre. L'AGSC s'est déjà engagée dans cette réalisation.

Le projet de cahier des charges devra cependant être soumis à la Commission cantonale de la petite enfance pour préavis, avant d'être adopté.

Par ailleurs, les structures de coordination devront conclure des contrats d'accueil spécifiques avec les parents utilisateurs pour chaque enfant confié à une FAJ.

- Actuellement il existe un document rédigé par ELP (2004) et distribué à chaque parent utilisateur qui indique comment organiser au mieux l'accueil d'un enfant en famille d'accueil à la journée.
- Ce document, qui est accompagné d'un modèle de "contrat privé pour l'accueil familial d'enfants durant la journée", pourra être utilement réutilisé par les deux faitières qui auront à produire un modèle de contrat d'accueil.
- La pratique des deux crèches familiales devrait également servir de source de référence.

Le projet de contrat d'accueil devra également être soumis pour préavis à la Commission cantonale de la petite enfance.

5.4. Esquisse de contrat de travail cadre

L'avant-projet de contrat de travail élaboré dans le cadre du groupe préparatoire est présenté en annexe sous forme d'esquisse au sens où il n'est pas une proposition définitive, mais une pré-élaboration devant permettre aux communes et au canton de se mettre d'accord sur une version finale. Si un grand nombre de points reflètent les discussions du groupe, il n'y a pas consensus sur le résultat.

L'ensemble des participants s'accorde sur le fait que le statut des familles d'accueil doit être clarifié et amélioré, en particulier pour renforcer leur protection sociale, ce qui ne fait pas l'unanimité, c'est l'ampleur qui devrait être donnée à cette protection.

Les représentants des associations et structures de coordinations soutiennent de manière commune la revalorisation envisagée du statut des FAJ.

La Fédération Genève-Enfants souhaite toutefois que l'on puisse soutenir une solution réaliste pour tout le monde. Il y a ainsi une certaine inquiétude face à une formalisation contractuelle des rapports de travail qui irait à l'encontre d'une certaine souplesse de l'accueil familial de jour et qui aurait pour conséquence une forte augmentation des charges financières. Car de nombreuses communes, en particulier les petites communes qui soutiennent les associations regroupées dans Genève-Enfants, sont très inquiètes voire opposées à la mise en œuvre des intentions inscrites dans la loi. Ce qui ne signifie toutefois pas que Genève-Enfants soit contre l'engagement des FAJ.

Une autre inquiétude semble partagée par plusieurs représentants de structures de coordination: l'augmentation des coûts des prestations qui résultera de la revalorisation du statut des FAJ et de la nécessaire implication des communes en termes de subventions, pourra avoir comme inconvénient de devoir limiter, en fonction du montant des subventions accordées, le nombre de FAJ pouvant être finalement engagées. Avec un double risque: diminution du nombre d'enfants pouvant bénéficier des services de garde et entrée dans la clandestinité et dans le travail au noir des FAJ qui ne pourraient plus être autorisées puisque pas employées.

Le syndicat SIT considère que l'établissement d'un statut de salarié pour les FAJ constituera une amélioration indispensable des conditions de travail et de la protection sociale de celles-ci. Il s'agit également d'une reconnaissance d'un métier féminin actuellement fortement dévalorisé et précaire. Une amélioration des conditions de travail des FAJ permettra de recruter de nouvelles personnes pour cette fonction. Les communes seront amenées à subventionner l'accueil familial à la journée, ce qui permettra une égalité de traitement entre toutes les familles placeuses et une juste participation aux frais de fonctionnement de ce mode d'accueil. La tarification en fonction du revenu des parents permettrait d'instaurer une plus juste répartition de l'effort financier entre les parents et, pour certains d'entre eux, l'accès à ce mode de garde trop onéreux. A terme, le syndicat considère qu'une convention collective de travail (CCT) devrait être négociée.

Le travail du groupe a été très fructueux dans la mesure où il a permis de s'atteler de manière approfondie à la problématique du contrat-cadre et à ses conséquences. Les arguments des uns et des autres sur cette question ont été écoutés et discutés de manière réflexive par rapport aux expériences de terrain. Au cours des séances, un "modèle" de contrat-cadre a ainsi été progressivement élaboré sur la base des discussions collectives.

Toutefois, le résultat ne faisant pas l'unanimité et les enjeux politiques surdéterminant en fin de compte les solutions et variantes juridiques retenues, l'avant-projet rédigé n'est présenté que sous-forme d'esquisse et ne peut pas être considéré comme un projet abouti.

5.5. La rémunération des FAJ: à la tâche ou mensualisation ?

Parmi les articles énoncés dans l'esquisse (voir annexe), deux posent particulièrement problème, dont celui qui concerne le salaire.

L'établissement d'un contrat de travail, même à durée déterminée, implique que la FAJ reçoive une rémunération versée par la structure de coordination en contrepartie de son activité d'accueil (heures d'accueil et nombre d'enfants accueillis). Cette rémunération pourrait être fixée sur une base horaire (versée seulement si l'enfant est présent et modulable à tout moment) ou sur la base d'un engagement déterminé à l'année (établi à partir des inscriptions et des contrats établis avec les parents placeurs) et assurant un revenu mensuel régulier.

La Fédération Genève-Enfants a exprimé explicitement son souhait de conserver le principe de la rémunération à la tâche : les prestations de garde effectuées quelques heures par jour, quelques heures par semaine ou sous forme de dépannage devraient pouvoir être rémunérées selon un salaire horaire. Par ailleurs, de manière générale, le salaire horaire pour les paiements des FAJ devrait prévaloir car il correspond à la réalité du fonctionnement sur le terrain. Les placements peuvent commencer et s'arrêter à tout moment en cours d'année. Il faudrait conserver la souplesse du système actuel et éviter des formules de contrat qui auraient des conséquences financières trop importantes pour les communes.

Genève-Enfants refuse formellement la mensualisation des FAJ. Même si les contrats devaient être conclus pour un an, ils devraient l'être sur la base d'un salaire horaire afin que les structures de coordination ne soient pas contraintes de rémunérer la FAJ lorsque le placement s'arrête ou lorsque l'offre ne correspond pas à la demande. Pour la Fédération Genève-Enfants il est impensable de pouvoir garantir un travail régulier aux FAJ et elle ne souhaite pas entrer dans un dispositif dans lequel il faudrait verser un salaire sans contrepartie. La Fédération ne peut cautionner le paiement d'un salaire s'il n'y a pas de contrepartie. Elle privilégie donc le paiement à la prestation.

Les représentants de l'AGSC souhaitent quant à eux faire bénéficier les FAJ d'un meilleur statut et éviter les risques du travail sur appel, qui bien que favorable aux parents placeurs, se ferait au détriment des conditions de travail et de revenu des FAJ. Dans cette perspective, Pro Juventute, a proposé l'adoption du contrat de travail utilisé par les deux crèches familiales subventionnées par la Ville de Genève, y voyant une solution de compromis entre la situation

actuelle qui n'est plus acceptable et un contrat de travail idéal intégré dans une CCT, qui ne pourrait être complètement soutenu par les communes. Toutefois cette proposition, qui est un élément de réflexion pour l'AGSC, n'est pas sa proposition officielle. Sa position serait de chercher une nouvelle solution de rémunération, revue et améliorée, le principe défendu étant que les FAJ doivent pouvoir prévoir leurs gains annuels.

Le syndicat SIT demande la mensualisation des FAJ et la fin d'un modèle de contrat sur appel et de paiement à l'heure, qui précarise celles-ci et contourne la couverture sociale nécessaire à chaque salarié-e, quelle que soit son activité professionnelle. Le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée ou pour une année renouvelable d'année en année. L'expérience faite avec les crèches familiales démontre que cette solution est tout à fait satisfaisante.

6. Conclusion et recommandation

Si l'on suit l'intention du législateur cantonal (J 6 29), alors les FAJ doivent devenir les employés des structures de coordination, ce qui suppose au minimum l'établissement d'un contrat de travail qui respecte les règles émises par le CO.

Le groupe de travail préparatoire a cherché à prendre en compte la réalité du terrain genevois et ce qui peut être considéré comme les intérêts légitimes des FAJ pour esquisser un avant projet de contrat de travail qui pourrait servir de base de réflexion pour l'établissement par le canton et les communes du contrat-cadre prévu par la loi J 6 29.

Le présent rapport de synthèse rassemble les informations utiles à la prise de décision et rend explicite les positions des partenaires de terrain (en particulier des comités et coordinatrices des structures de coordination). Il ne contient toutefois aucune prévision sur les subventions communales à venir, dans la mesure où les discussions du groupe préparatoire et les apports des associations membres n'ont pas permis d'aller jusque là.

Ce serait maintenant aux communes à se déterminer prioritairement, dans la mesure où ce sont elles qui ont la responsabilité première de la politique de la petite enfance sur leur territoire et qu'elles doivent se déterminer sur leur volonté d'engagement financier. La balle est donc maintenant dans le camp de l'Association des communes et de la Ville de Genève.

La recommandation du groupe de travail serait alors de suggérer

- que les communes puissent se déterminer, sur la base de ce rapport, relativement aux questions posées dans le paragraphe 4.3 : quel niveau d'engagement financier des communes ?
- que l'avant-projet de contrat de travail esquissé par le groupe préparatoire puisse servir de point de départ de la discussion qui aura lieu entre les communes et les autorités cantonales,
- que le cas échéant, cette discussion bilatérale puisse aussi s'inspirer de la formule utilisée dans les crèches familiales subventionnées par la Ville de Genève, formule qui semble parfaitement convenir.
- et surtout que le statut accordé aux FAJ soit considéré avec le plus d'attention possible, de manière à aboutir à la nécessaire reconnaissance de l'utilité sociale et professionnelle de cette activité de garde d'enfants, à l'établissement de conditions de travail dignes du 21^{ème} siècle et à un engagement financier des communes qui prenne toute la dimension des enjeux liés à ce mode de garde.

Ce rapport étant destiné à la Commission cantonale de la petite enfance, le groupe de travail préparatoire laisse à celle-ci le soin de décider de la suite qui lui sera donné.

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 8 mai 07	Visa: RP
Président: X	Députés: (100)
Commissaires: X	Bureau: X
Secrétariat: X	Archives: X
Commission: des Affaires Sociales	
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers: remis en œuvre	

Page : 15/15

7. Annexes

1. Esquisse de contrat de travail cadre pour les assistant-e-s parental-e-s/familles d'accueil de jour

A1. Objet et durée du contrat

Contrat passé entre la structure de coordination _____ ci-après l'employeur et M/Mme _____ assistant-e parental-e, ci-après l'employé-e

L'autorisation du département de l'instruction publique a été délivrée le _____ pour une durée de _____ et porte sur une capacité maximale de _____ enfants pouvant être accueillis simultanément.

Objet du contrat

¹ Le présent contrat est conclu entre la structure de coordination, ci-après l'employeur, et la famille d'accueil de jour, ci-après l'assistant-e parental-e¹⁸, en qualité d'employé-e ci-après l'employé-e.

² Il a pour objet l'accueil de jour, contre rémunération, d'enfants de moins de 12 ans, confiés par l'employeur à l'employé-e autorisé-e pour participer à leur prise en charge, leur développement et leur épanouissement.

³ L'employé-e s'engage à accueillir des enfants sans distinction de sexe, d'origine, de nationalité, de race ou de religion notamment.

⁴ Les tâches de l'employé-e sont spécifiées dans un cahier des charges annexé au présent contrat.

⁵ L'employé-e assume cet accueil de manière durable et régulière que ce soit à la journée continue, quelques heures par jour, quelques heures par semaine ou sous forme de dépannage.

⁶ Le présent contrat de travail est complété, pour chaque enfant accueilli, par un contrat séparé appelé contrat d'accueil qui lie l'employeur, et les parents concernés¹⁹.

Durée du contrat

¹ Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois (ou jusqu'à la fin de l'année scolaire), il est ensuite reconductible tacitement d'année en année sous réserve des délais de résiliation.²⁰

² Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de 7 jours pour la fin d'une semaine. Les trois premiers mois, dès le premier jour du placement du premier enfant, sont considérés comme le temps d'essai.²¹

A2. Obligations de l'employé(e)

Obligation de travailler au sein de la structure de coordination

L'employé-e exerce son activité dans le cadre de la structure de coordination qui l'engage et la rémunère et ne peut accueillir que les enfants qui lui sont confiés par l'intermédiaire de son employeur²²

¹⁸ La question de la dénomination de l'employé-e n'est pas réglée, aucune autre proposition n'a été retenue en l'état.

¹⁹ Les relations entre les parents et la structure de coordination sont réglées dans un contrat séparé.

²⁰ La question s'est posée s'il fallait unifier les dates des conclusions des contrats pour les faire coïncider avec l'année scolaire, les besoins en placement des enfants scolarisés suivant cette périodicité. Cette solution ferait perdre des opportunités de placement pour de jeunes enfants. Il a donc été proposé qu'une adaptation se fasse durant la première année.

²¹ Trois mois est la durée maximale possible du temps d'essai. Si cette solution est proposée, c'est qu'elle tient compte de la spécificité de la situation : taux d'activité parfois très réduits et multiplication du nombre d'enfants placés. Dans ce cas-là, il est plus difficile de se rendre compte rapidement de l'adéquation ou non du travail et des conditions de travail de l'assistante ou l'assistant parental.

²² L'employé-e s'engage à accepter les enfants qui lui sont proposés, mais de son côté l'employeur est attentif, dans la mesure du possible, à la compatibilité entre les parents et l'employé-e.

Travail personnel

L'employé-e s'acquitte personnellement de sa tâche et ne peut la déléguer à un tiers que dans les cas prévus par le cahier des charges, avec l'autorisation de l'employeur²³.

Lieu d'activité

¹ Le lieu d'activité est le domicile de l'employé-e et son périmètre immédiat:

² En cas d'activités sortant de ce périmètre, comme des excursions, l'employé-e doit obtenir l'accord de l'employeur (ou des parents utilisateurs).²⁴

³ En cas de déménagement prévisible, l'employé-e en informe immédiatement l'employeur²⁵

Diligence

¹ L'employé-e exécute son travail avec soin et dans le respect du cahier des charges

² En cas de difficultés ou de problèmes rencontrés dans l'exercice de son activité, en particulier dans la prise en charge des enfants, il-elle informe immédiatement l'employeur.

Secret

¹ L'employé-e est tenu-e de garder le secret pendant et après les rapports de travail sur les faits dont il-elle a pu avoir connaissance dans le cadre de son activité. Il-elle doit, notamment, ne révéler aucune information ou constat concernant les enfants accueillis et leur famille à des tiers.

² Il-elle n'est pas astreint-e au secret face à l'employeur.

³ La violation de l'obligation de garder le secret constitue une faute grave.²⁶

A3. Capacité d'accueil, taux d'activité et horaires.

Capacité d'accueil et taux d'activité

¹ Le taux d'activité est de _____ soit _____ heures par semaine

Le nombre d'enfants accueillis simultanément est de _____

Selon l'horaire hebdomadaire suivant : _____ ²⁷

Horaire hebdomadaire à plein temps

La durée hebdomadaire de travail à plein temps est de 50 heures, soit 10 heures par jour du lundi au vendredi, comprises entre 7 h 00 et 19 h 00.²⁸

Heures de travail supplémentaire

¹ Si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat, l'employé-e est tenu-e d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il-elle peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (art 321c al 1 CO)²⁹

² S'il est demandé à l'employé-e, avec son accord, un travail supplémentaire en dehors de l'horaire cadre (durant la soirée, la nuit, le week-end ou les jours fériés), l'employeur rétribue ces heures supplémentaires en les majorant.

²³ Les délégations aux autres membres de la famille (environ 60% des cas) qui sont la règle actuellement, doivent devenir l'exception.

²⁴ Nous sommes ici dans le cas de figure typique où le consentement des parents devra être prévu dans le contrat qui les lie à la structure de coordination.

²⁵ Le déménagement changeant les conditions d'autorisation et d'accueil, l'employeur doit en être rapidement informé.

²⁶ La violation de l'obligation de garder le secret peut être un juste motif de licenciement (rupture du rapport de confiance.) Les consignes relatives à une éventuelle dénonciation pour suspicion de maltraitance ou abus sur les enfants confiés devront être développées dans un autre cadre, c'est pourquoi il n'en est pas fait mention dans la présente esquisse.

²⁷ L'accord des parties doit porter sur deux éléments : le taux d'activité (nombre d'heures et proportion d'un plein temps) et le nombre d'enfants accueillis simultanément, ceci dans les limites de l'autorisation. Les parties devront aussi convenir de la plage horaire durant laquelle l'employeur pourra placer des enfants.

²⁸ C'est le cadre posé qui permet aux parties de définir le taux d'activité et les horaires. Le terme de la journée fixé à 19 h 00 tient compte autant de l'intérêt de l'enfant placé que de celui de l'ensemble de la famille de l'employé-e. Il en est d'ailleurs de même pour les crèches familiales subventionnées par la Ville de Genève.

²⁹ Les heures de travail supplémentaire ne doivent pas dépasser le cadre fixé à l'article précédent. Dans la règle, les heures supplémentaires sont consacrées aux dépannages.

³ Le travail du soir (19h00-23h00) et du samedi est majoré de 25% (50%). Le travail effectué de 23h00 à 7h00, le dimanche ou les jours fériés est majoré de 50% (100%).³⁰

A4. Obligations de l'employeur

Demeure de l'employeur

Variante 1:

L'employeur est tenu de confier autant d'enfants que l'employé-e s'est engagé-e à accueillir ou de payer le salaire contractuel s'il ne peut placer le nombre d'enfants convenu.³¹

Variante 2 (crèches familiales):

Le nombre d'enfants réellement accueillis dépend des contrats d'accueil conclu. Le salaire peut donc varier en fonction du nombre d'enfants accueillis et de la durée de l'accueil. En cas d'absence d'un enfant pour cause de maladie, d'accident ou de vacances, le salaire reste dû. Cependant l'employé-e est tenue d'accepter un enfant de remplacement jusqu'à concurrence du taux d'activité et de l'horaire prévu par son contrat.

Protection de la personnalité de l'employé-e.

L'employeur protège et respecte la personnalité de l'employé-e au sens de l'art 328 CO

Assurance responsabilité civile

L'employeur assure l'employé-e contre les éventuels dommages qu'il-elle pourrait causer par négligence aux enfants ou à des tiers, du fait de son activité, à l'exclusion des dommages résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile.³²

Salaire

¹ Le salaire est versé mensuellement^{33 34}.

² Il est fixé au pro rata du taux d'occupation et de la capacité d'accueil de l'employé-e.

³ Le salaire horaire brut par enfant est de frs _____³⁵ incluant la part afférente aux vacances (10.64%) et aux jours fériés (4.1%).³⁶

⁴ Le salaire est indexé chaque année (indexation fixée sur la base de l'indice genevois du coût de la vie de décembre).

⁵ L'employeur fournit chaque mois à l'employé-e, un décompte de salaire détaillé.

Variante 2 : contrat de travail des assistantes de crèche familiale/Ville de Genève

Le salaire est versé mensuellement, 12 fois par an. Il dépend du nombre d'enfants accueillis et de la durée de l'accueil. La classe de fonction et le montant du salaire sont fixés selon l'échelle des traitements en vigueur en Ville de Genève annexée au présent contrat.

Le calcul du salaire à l'engagement prend en considération toutes les années accomplies dans la profession, y compris hors du canton de Genève. De cas en cas, il peut également être tenu compte de l'expérience professionnelle acquise, jugée utile au poste.

L'indexation au coût de la vie s'effectue conformément au taux appliqué en Ville de Genève.

³⁰ Le travail des samedis, dimanches et jours fériés doit être exceptionnel. La question de laisser la mention du travail de nuit s'est posée, dans la mesure où ce contrat traite de l'accueil familial de jour. Pour les praticiens, l'accueil de nuit, s'il doit être particulièrement exceptionnel, permet de soulager des parents dont l'horaire de travail est variable. Le seuil de majoration imposé par la loi est d'au moins 25% pour le travail de nuit, certains membres du groupe de travail, dont le syndicat SIT souhaitent qu'il soit majoré de 50%. De même la majoration légale pour le travail du dimanche et jours fériés est de 50%, alors que les mêmes membres du groupe proposent 100%. Le groupe de travail n'était pas unanime sur les majorations.

³¹ Une partie des participants au groupe de travail s'est opposée à cet article, estimant qu'il engage trop l'employeur et préférant le salaire à la tâche. Pour d'autres, la mensualisation du salaire est une sécurité pour l'assistante ou l'assistant parental et une garantie de stabilité des placements. Le corollaire de cet article est l'engagement des parents à payer la part convenue, même en cas de changement de situation, à moins d'un cas de rigueur qu'il faudra déterminer au plus près, ou d'inscription d'un autre enfant.

³² La solution la plus simple, moins onéreuse et plus sûre est la conclusion d'un contrat collectif pour l'ensemble du canton.

³³ La Fédération Genève-Enfants ne peut cautionner le paiement d'un salaire s'il n'y a pas de contrepartie. Elle privilégie donc le paiement à la prestation sur la base d'un décompte mensuel.

³⁴ Certains membres du groupe, dont le syndicat SIT, souhaitent l'introduction d'un 13^{ème} salaire vu le niveau des revenus envisagés.

³⁵ Le groupe de travail a abordé diverses possibilités dont une base de calcul articulées sur un montant horaire brut de 9.55 frs par enfant accueilli (comprenant la part vacances) ce qui équivaldrait à un salaire mensuel net de 3500.- équivalant à la prise en charge de deux enfants à plein temps. A titre de comparaison: une FAJ qui accueille un enfant durant 10h reçoit actuellement une rémunération de 40.- frs (4.- frs de l'heure); pour la même prestation, une assistante de crèche familiale reçoit, selon son ancienneté, entre 62.- et 87.- frs. Quant au coût moyen d'une journée en crèche, il peut varier entre 140.- et 180.-, dont en moyenne le 1/4 à la charge des parents (calculé selon leur niveau de revenu).

³⁶ Le salaire horaire peut être le même pour tous les enfants accueillis quel que soit leur âge ou être pondéré en fonction de l'âge de chaque enfant, ce que proposaient certains membres du groupe de travail dont l'AGSC.

Le salaire reste dû si l'accueil de l'enfant ne peut s'effectuer pour cause de maladie, d'accident ou de vacances. Cependant, l'employé-e est tenu d'accepter un enfant de remplacement jusqu'à concurrence du taux d'activité et de l'horaire prévu par son contrat.

Si pour des motifs personnels l'employé-e refuse d'accueillir un enfant, le salaire n'est pas dû.

Si l'enfant accueilli en remplacement à un horaire supérieur à celui de l'enfant remplacé, le travail complémentaire est rémunéré conformément au tarif de base sans supplément jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 heures par jour.

Dès sa première année d'engagement, l'employé-e reçoit au mois de décembre une prime de fidélité égale au 20% de son traitement mensuel moyen.

Le taux de la prime de fidélité augmente de 5% l'an, pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption supérieure à 30 jours entre les emplois. Elle atteint 100% dès la 17^{ème} année de service. En cas d'interruption d'activité de plus de 30 jours, le taux de 20% est à nouveau applicable.

Frais de repas, collations et soins aux enfants

Les frais effectifs de repas, collations et soins aux enfants sont remboursés mensuellement à l'employé-e sur présentation d'un justificatif.³⁷

Assurances sociales

¹ L'employeur conclut une assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie.^{38,39}

² Les primes d'assurance maladie indemnités journalière et prévoyance professionnelle sont réparties à parts égales entre l'employé-e et l'employeur.^{40, 41}

³ Les primes relatives à l'assurance accidents non professionnels sont à la charge de l'employé-e.

⁴ L'employeur s'acquitte auprès des assurances sociales obligatoires des cotisations dues (part patronale et part salariale).⁴²

En cas de maladie ou d'accident

¹ Si l'employé-e est empêché-e de travailler pour cause de maladie ou d'accident, il-elle en informe immédiatement l'employeur et est tenu-e de fournir un certificat médical au bout de trois jours d'incapacité de travail.

² L'employeur peut exiger un certificat médical dès le premier jour.

³ L'employé-e a droit au minimum au 80% de son salaire dès le troisième jour de maladie.⁴³

⁴ En cas de maladie, le salaire est versé durant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs

⁵ En cas d'accident le salaire est versé pour la période fixée par la LAA

En cas de maternité ou d'adoption.

¹ En cas de maternité, l'employée a droit aux congés et prestations prévues par les législations fédérale et cantonale.

² En cas d'adoption, l'employé-e a droit aux congés et prestations prévues par la loi genevoise instituant une assurance en cas de maternité ou d'adoption, dans la mesure où il-elle remplit les conditions d'affiliation.

Vacances

¹ L'employé-e a droit à 5 semaines de vacances par année.⁴⁴

² Trois semaines sont prises durant la période de fermeture de la structure de coordination (été).^{45, 46}

³⁷ Une indemnité pour la mise à disposition de son logement par la FAJ devrait être soit incluse dans la rémunération horaire, soit être payée en tant que telle. Dans le contrat de travail des mamans de jour fribourgeoises (voir annexe) elle est de 0.50 frs de l'heure.

³⁸ L'assurance maladie pour perte de gain pourrait faire l'objet d'un contrat collectif pour l'ensemble des structures de coordination du canton.

³⁹ Il peut aussi être envisagé de ne pas conclure une assurance maladie pour perte de gain, dans ce cas, l'employeur sera tenu de verser le 100% du salaire selon l'échelle de Berne en cas de maladie de l'employé-e

⁴⁰ La répartition devrait être de 1/3 pour l'employé-e et 2/3 pour l'employeur selon certains membres du groupe et plus particulièrement le syndicat SIT

⁴¹ L'affiliation LPP est obligatoire à partir d'un salaire annuel brut de fr. 19.350.-

⁴² Rappel des obligations des deux parties à l'égard des assurances sociales

⁴³ Certains membres du groupe de travail, et en particulier le syndicat SIT, souhaitent que le salaire soit versé dès le 1^{er} jour de maladie.

⁴⁴ Le minimum légal du droit aux vacances est de quatre semaines. En proposant au moins cinq semaines, il est tenu compte de la situation familiale des employé-e-s qui souhaitent disposer des vacances scolaires et de la pratique actuelle des crèches familiales.